CONTRIBUTION DE RTE
Réponses aux questions issues de la réunion du 25 septembre 2012 du GT
Responsabilité des acteurs dans le dispositif RE

1. Possibilité de redéclaration des données télérelevées jusqu'au M+14

Question 1.1 : Etes-vous favorable, sur le principe, à l'introduction des données télérelevées lors du calcul de la RT ?

RTE est opposé à une redéclaration systématique des CdC télérelevées en RecoTemp car cette possibilité altèrerait le statut (définitif et réputé exact) de la donnée M+12. RTE est attaché à ce statut car le processus Ecarts sert au recouvrement par les RE en écarts des charges d'ajustement. Cette adéquation est rompue en cas d'erreur de la donnée M+12. De plus, cette possibilité ne permettrait pas la correction à 100% des impacts financiers subis par les RE (ni la certitude de sa réduction), ni l'erreur sur le compte A/E.

En revanche, RTE est ouvert à une discussion avec tous les acteurs sur un traitement à caractère exceptionnel sous deux conditions :

- Définition partagée avec tous les acteurs des conditions dans lesquels une correction en M+14 peut être exceptionnellement acceptée.

- Mise en place d'un mécanisme qui assure que le statut de la donnée M+12, compte tenu des contraintes pesant sur le processus de facturation des écarts et de clôture du compte Ajustements – écarts, soit pérennisé et que soit maintenue l'exigence d'exactitude pesant sur cette donnée M+12.

RTE considère que l'ouverture d'une possibilité de redéclaration exceptionnelle des CdC télérelevées doit être accompagnée de dispositions dans les Règles sur les contrôles à effectuer par les acteurs.

Question 1.2 : Quels sont, selon vous, les cas (critères objectifs) dans lesquels une correction en M+ 14 peut être exceptionnellement acceptée ?

Le GRD doit apporter les éléments démontrant que les contrôles prévus par les Règles ne permettaient pas de détecter l'anomalie. Cette position est justifiée par le fait qu'il s'agit de traiter les anomalies qui passent au travers des contrôles, et non celles qui résultent d'une carence dans la mise en œuvre de ces contrôles.

Absence d'opposition d'un RE sur la correction demandée par les GRD

Question 1.3 : Quelles sont, selon vous, les mesures à mettre en place afin de garantir le statut de la donnée M+12, compte tenu des contraintes sur le processus de facturation des écarts et de clôture du compte Ajustements – écarts, et plus généralement, quelles mesures préconiseriez-vous de mettre en place pour préserver la qualité des données RPD à M+12 ?

RTE propose d'introduire des contrôles pre-M+12 (voir question 2)

Question 1.4 : Etes-vous favorable à ouvrir la possibilité aux GRD de redéclarer les données estimées en cas de détection d'anomalies sur ces dernières après

le M+14 jusqu'à un délai compatible avec l'émission de la facture de RT et ce, suite à contestation par un RE ou non ?

RTE n'y voit pas d'inconvénient sous condition que le traitement soit exceptionnel et intervienne dans le même cadre que pour les données télérelevées (voir réponse à la question 1.1 et 1.2)

2. Création d'une ultime publication de données avant la facture de M+12

Question 2.1 : Etes-vous favorable à l'ajout des contrôles supplémentaires à M+11 tels que présentés par RTE en séance ?

Question 2.2 : Etes-vous d'accord avec l'échéancier proposé par RTE ?

Question 2.3 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une « validation » des données par le RE avant la dernière facturation des écarts à M+12 ?

Il s'agit d'une proposition de RTE, il n'est pas nécessaire de rappeler la position de RTE sur ces questions.

3. Aménagement des délais de contestation des factures RT et Ecarts et définition d'un point de départ de contestation

RTE propose de permettre aux RE de contester la facture de RecoTemp, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de son émission. Les GRD se sont associés à cette proposition lors des réunions préparatoires précitées.

Question 3.1 : Etes-vous favorable à une réduction des délais de contestation des factures par rapport au délai de 5 ans actuellement ?

Il s'agit d'une proposition initialement demandée par les GRD à laquelle RTE s'est associé. S'il n'ya pas consensus sur ce point entre les différentes acteurs, RTE est disposé à retirer la proposition.

Question 3.2 : Quel est selon vous un délai raisonnable de contestation des factures en tenant compte de la durée du processus actuel par rapport au moment effectif de consommation ou de production ?

4. Le principe d'introduction d'un seuil

Question 4.1 : Quel est selon vous la meilleure méthode pour définir ce seuil (défini en Energie ou en Euros) ?

RTE n'est pas opposé à l'introduction d'un tel seuil, mais s'interroge sur la faisabilité juridique d'une telle clause qui pourrait être interprétée comme une exonération de la responsabilité des acteurs. S'il y a consensus cependant, RTE propose d'introduire un seuil exprimé en volume d'énergie.

Question 4.2 : Quel est selon vous le seuil raisonnable ?

500 MWh

5. Gestion des anomalies résiduelles sur le RPD

Question 5.1 : Etes-vous favorable à un renforcement des Règles sur ce point qui donnerait des fondements textuels aux GRD pour procéder à l'annulation des impacts financiers par la mise en place d'un flux financier, dont les modalités resteraient à organiser entre les GRD et les RE impactés ?

Il s'agit d'une proposition de RTE, il n'est pas nécessaire de rappeler la position de RTE sur cette question.

Le cas échéant, identifiez-vous d'autres modalités pour la mise en place de la régularisation des impacts financiers liés à une erreur de publication des GRD ?

Non

Question 5.2 : Etes-vous favorable à une attestation de RTE, telle que décrite ci-dessus ?

Oui

Question 5.3 : Une méthode d'estimation des trop-perçus et/ou des impacts financiers sur une valorisation au prix spot vous convient-elle ?

Oui

6. Gestion des anomalies résiduelles sur le RPT

EDF considère que la gestion des anomalies RPT doit également être traitée dans ce GT et que les mêmes modalités doivent être appliquées pour les deux cas de figure, erreur RPT et/ou RPD.

Question 6.1 : Le cas échéant, identifiez-vous une nécessité de gestion différenciée entre les anomalies RPT et RPD ?

RTE régularise déjà les éventuelles anomalies détectées en lien direct avec les RE concernés. Ce sont ces modalités que RTE préconise pour la gestion des anomalies RPD (voir question 5)

ou estimez-vous au contraire qu'il y a nécessité d'une gestion identique ?

Sur les grands principes, oui. En revanche, une gestion entièrement identique n'est peut-être pas envisageable, car les données du RPT ne subissent pas le même processus (pas de RT par exemple).

7. Introduction dans les Règles d'une description des Contrôles à réaliser par les GRD

RTE souhaite décrire dans les Règles les contrôles à effectuer par les GRD avant la transmission des données RPD à RTE.

Question 7.1 : Et-vous favorable à l'ajout d'un tel descriptif dans les Règles ?

Oui

Question 7.2 : Si oui, quelle est, selon vous, la nature des contrôles à décrire dans les Règles ?

1 - Analyse des écarts entre les courbes de charge pour deux périodes consécutives *Ce test vise à détecter des variations anormales sur l'énergie et la forme des courbes de charge d'une semaine sur l'autre* 2 - Analyse des écarts entre différents âges de données visant à détecter l'introduction d'erreurs entre S+2, M+1, M+3, M+6 et M+12 *Ce test vise à détecter l'introduction d'erreurs entre S+2, M+1, M+3, M+6 et M+12* 3 - Analyse des différences entre la courbe de charge soutirée aux postes sources et la somme des courbes de charge affectées aux différents RE *Ce test vise à détecter des différences anormales entre énergie soutirée par le GRD et énergie affectée par le GRD aux différents RE* 4 - Contrôle de l'égalité entre la synchrone du poste source et les courbes de charges affectées aux RE en cas d'utilisation du RE bouclant

8. Introduction dans les Règles d'une description des Contrôles à réaliser par les RE

RTE souhaite décrire dans les Règles les contrôles à effectuer par les RE lors de la réception des données RPD pour le calcul des Ecarts et de la RT.

Question 8.1 : Etes-vous favorable à l'ajout d'un tel descriptif dans les Règles ?

Oui

Question 8.2 : Quelle est, selon vous, la nature des contrôles à décrire dans les Règles ?

1 - Analyse des écarts entre les courbes de charge pour deux périodes consécutives *Ce test porterait sur les courbes profilées et télérelevés. Il porterait aussi sur la CdC des pertes pour le RE des pertes.* *Ce test vise à détecter des variations anormales sur l'énergie et la forme des courbes de charge d'une semaine sur l'autre* 2 - Analyse des écarts entre différents âges de données visant à détecter l'introduction d'erreurs entre M+1, M+3, M+6 et M+12 *Ce test vise à détecter l'introduction d'erreurs entre M+1, M+3, M+6 et M+12*